



## Ma fille à 18 ans et son père ne veut plus verser la pension

Par **introia patricia**, le **02/09/2018** à **12:35**

Bonjour,

La dernière de mes filles qui a 18 depuis juillet 2018 va entrer en fac et loue un studio pour la semaine mais réside toujours chez moi.  
son père va l'aider financièrement chaque mois à hauteur de 250 € / mois  
il ne veut plus me payer la pension alimentaire de 200 € qu'il est censé me verser tant que ma fille fait des études.

il faut savoir que depuis notre divorce en 2005 j'ai assumée tous les besoins de mes 3 filles que ce soit au niveau des scolarités comme au niveau alimentaire sachant que leur père ne payait que la pension tous les mois.  
bien sur il leur donnait de temps en temps de l'argent "de poche" mais pas régulièrement il n'a jamais participé pour les fournitures scolaires à chaque rentrée,  
c'est moi qui ai subvenu à tout, qui les ai nourrit blanchit et logé, donné l'argent quotidien ,  
habillement, affaires scolaires, sorties, et bien sur hébergement.  
Ma fille réside chez moi les week end ainsi que pendant les vacances et elle est sur mon avis d'imposition.  
c'est moi qui vais la nourrir, la loger et lui faire son linge ainsi que tous les trajets gare/domicile et les sorties.

mon ex mari a t-il le droit d'arrêter de me verser la pension alimentaire ?  
sachant aussi que je n'ai jamais en 13 ans demandé la revalorisation de la pension qu'il me verse.

Par **youris**, le **02/09/2018** à **18:56**

Bonjour,

le père de vos filles devait payer la pension fixée par le JAF, il n'avait pas d'obligation de payer plus.

il peut continuer à payer les 200 € de pension mais rien ne l'oblige à donner à sa fille 250 € d'argent de poche.

D'ailleurs pour éviter toute contestation, il devrait continuer à vous verser la pension de 200 € et libre à lui de verser un peu d'argent d'époque à sa fille.

Salutations

Par **Visiteur**, le **02/09/2018** à **19:35**

Bonjour

Quand l'enfant vit chez son parent (père ou mère), la pension alimentaire est normalement versée au parent qui l'héberge et qui assure son entretien et son éducation.

Cependant, selon l'article 373-2-5 du Code civil, lorsqu'un enfant devient majeur et s'il ne vit plus chez son parent, le juge aux affaires familiales (Jaf) peut décider que la pension alimentaire lui soit versée directement en tout ou partie.